



DÉCISION DE L'AFNIC

toujours-unis.fr

Demande n° FR-2014-00609

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur Gérard F.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Matthieu E.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : toujours-unis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 février 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 05 février 2015

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 mars 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 mars 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 avril 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 avril 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <toujours-unis.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Tract relatif aux réunions du mouvement « toujours unis pour Briançon » avec correction du site internet ;
- Copies des courriels datés du 04 mars 2014 émanant du Titulaire proposant une résolution amiable du litige qui l'oppose au Requérant concernant le nom de domaine <toujours-unis.fr> ;
- Encart publicitaire présent sur une couverture du bilan de mandat du mouvement « toujours unis » sur lequel est mis en avant leur site internet <http://www.toujours-unis.fr> ;
- Message publié le 5 février 2014 sur le réseau social Facebook afin d'informer de la parution du bilan de mandat du Titulaire le 6 février 2014 ;
- Extrait des conditions générales de vente de la société 1&1 Internet, bureau d'enregistrement dudit nom de domaine ;
- Courriel du Requérant du 04 mars 2014 adressé au Titulaire concernant le litige qui l'oppose à ce dernier ;
- Courrier du 03 mars 2004, émanant du Requérant, mettant en demeure la société 1&1 INTERNET de lui communiquer l'identité du Titulaire ;
- Courriel de réponse du 04 mars 2014 de la société 1&1 INTERNET adressé au Requérant suite la mise en demeure adressée par ce dernier ;
- Bilan de mandat 2009 – 2014 du Requérant ;
- Copie de l'avis de réception d'une lettre adressée au Procureur de la République de la commune de Gap.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants :

Jeudi 30 janvier 2014, j'ai annoncé officiellement ma candidature pour les élections municipales de Briançon des 23 et 30 mars 2014. Le nom de la liste que je conduis est « toujours unis pour Briançon ».

Mercredi 5 février 2014, j'ai publié mon bilan de mandat, document sur lequel figure en 4ème de couverture l'adresse du site internet du candidat aux élections : « toujours-unis.fr ».

Document distribué à 6000 exemplaires, à compter du 5 février 2014, sur lequel figure l'adresse de la page internet de la liste toujours unis pour Briançon : toujours-unis.fr

Le même jour, j'ai constaté que le nom de domaine toujours-unis.fr n'était plus disponible. Celui-ci a été enregistré le 5 février 2014 auprès de la société 1 and 1 et redirige vers la page de l'ordre

national des vétérinaires, sachant que j'exerçais la profession de vétérinaire.

Or l'enregistrement du nom de domaine toujours-unis.fr le 5 février 2014 auprès la société 1 and 1 par une personne n'appartenant pas à ma liste pour les élections municipales de mars 2014 ne doit pas être "susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi".

Ce qui n'est clairement pas le cas de la personne qui réserve le site internet de campagne de la liste « toujours unis pour Briançon » dans l'unique but de porter atteinte à la campagne électorale de Gérard FROMM.

L'article L. 45-2 du code des postes et des télécommunications électroniques, prévoit que l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : « Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

D'après le décret du 1er août 2011, est considéré « de mauvaise foi » et donc illicite l'enregistrement d'un nom de domaine effectué principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime sur ce nom.

Or le nom domaine toujours-unis.fr a été acheté et déposé le 5 février 2014 dans l'unique but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime en détournant la page du site internet de campagne de la liste « toujours unis pour Briançon » vers celle de l'ordre national des vétérinaires.

Le nom de domaine toujours-unis.fr est hébergé par la société 1&1 Internet AG.

La personne ayant effectué le dépôt du nom de domaine toujours-unis.fr auprès de cette société a délibérément choisi de garder l'anonymat lors de l'enregistrement du nom de domaine.

Je suis titulaire d'un intérêt légitime sur le nom de domaine toujours-unis.fr que j'ai fait figurer sur tous mes documents de propagande électorale.

Je souhaite donc connaître l'identité de la personne qui a enregistré et détourné abusivement, dans l'unique but de porter atteinte à ma campagne électorale, le domaine « toujours-unis.fr ».

Je vous informe qu'une plainte contre X avec constitution de partie civile a été déposée auprès du procureur des Hautes-Alpes.

Je suis également entré en contact avec le service juridique de la société 1 and 1 qui m'a fortement recommandé de vous contacter. Celui-ci a transmis ma demande à son client. Ce dernier – qui prétend s'appeler Diego C. - vient de me répondre (cf mail ci-joint).

Or sa proposition de résolution amiable n'est pas satisfaisante ni acceptable.

En effet, comme vous pouvez le constater les explications fournies par cette personne qui refuse de me communiquer ses coordonnées et son identité réelle ne sont pas convaincantes.

Cette personne ne justifie pas d'un intérêt légitime et n'apporte pas la preuve d'avoir agi de bonne foi.

La prétendue règle du "premier arrivé, premier servi" n'est pas un argument recevable en Droit.

Cette personne a simplement enregistré le nom de domaine toujours-unis.fr, sans l'utiliser, il est donc délicat de le défendre contre une marque même postérieure dans la mesure où un nom de domaine n'est protégeable que s'il est exploité, comme l'a jugé le Tribunal de Grande Instance de Paris dans son jugement du 5 octobre 2007.

L'enregistrement du nom de domaine à lui seul ne pouvant faire échec à mes droits légitimes sur le domaine toujours-unis.fr.

De plus, nous sommes à présent à 19 jours du 1er tour du scrutin. J'ai subi un préjudice certain en étant privé pendant 29 jours (du 5 février au 4 mars 2014) du nom de domaine que j'ai fait figurer sur tous mes documents de campagne.

Contrairement à ce que prétend cette personne, la redirection vers le site de l'ordre national des vétérinaires a bien été de nature à porter préjudice à ma réputation et à ma candidature. Pour preuve, j'ai été sollicité par de nombreux électeurs s'étonnant de ne pas pouvoir accéder à mon site internet et aux informations relatives à ma candidature.

Autre coïncidence troublante : il se trouve que le site internet d'un de mes adversaires candidat aux élections municipales de Briançon - gryzka2014.fr - est également hébergé par la société 1 and 1 Cette personne prétend ne pas me connaître et ne pas connaître Briançon s'y étant soit disant rendu une seule fois.

Pourtant cette personne indique dans son courriel du 4 mars :

« j'ai redirigé le nom de domaine toujours-unis.fr vers le nom toujours-unis.com dès la prise de connaissance de votre courrier ».

Or comment peut-il être informé que compte tenu de l'indisponibilité du domaine toujours-unis.fr j'ai dû faire enregistrer mon site internet sous le nom de domaine toujours-unis.com donc différent de celui figurant sur mes documents de campagne, comme vous pouvez le constater parmi les pièces jointes - ?

Cette information n'est mentionné nulle part dans le courrier de plainte que la société 1 and 1 lui a transmis !

Or seul un Briançonnais ou une personne s'intéressant de près à la politique locale briançonnaise peut le savoir !

Nous avons même été contraint de devoir éditer un tract avec la nouvelle adresse toujours-unis.com en erratum à l'information véhiculée sur tous nos documents de campagne et par plusieurs médias.

Pourquoi cette personne tient-elle autant à garder son identité inconnue ?

Pourquoi cette volonté soudaine de vouloir résoudre au plus vite ce litige à l'amiable alors que depuis son enregistrement le 5 février 2014 le domaine toujours-unis.fr n'a pas été utilisé et que cette personne indique ne pas compter l'utiliser avant ?!

Dans son deuxième mail envoyé le 5 mars celui-ci se montre presque menaçant et me somme de retirer ma plainte ! Ce que je ne souhaite évidemment pas compte tenu du préjudice subi pour ma réputation et ma campagne électorale.

De quoi pourrait-il avoir peur ?

Autre coïncidence troublante : il se trouve que le site internet d'un de mes adversaires candidat aux élections municipales de Briançon - gryzka2014.fr - est également hébergé par la société 1 and 1 :

Whois result

[extrait de la base Whois]

Je me tiens à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.».

Le Requérent a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 avril 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire, Monsieur Matthieu E.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Je ne comprend pas bien la requête de ce monsieur que je ne connais pas (je n'habite ni sa ville, ni son département contrairement à ce qu'il semble suggérer et je n'ai aucun intérêt à nuire à sa campagne, d'ailleurs il a été réélu me semble t'il) ? Il fait figurer sur ces documents de campagne un nom de domaine qui ne lui appartient pas, s'en rend compte 1 mois après les avoir fait distribués, et ce serait moi le responsable ? Si les conseillers de ce monsieur sont incompetents, ce n'est pas ma faute et j'estime d'ailleurs avoir été plus coopérant en acceptant dès réception de sa demande de rediriger ce domaine vers sa vraie adresse ne comptant me servir du nom de domaine avant l'été voire la rentrée. De plus, ce monsieur évoque une atteinte à sa propriété intellectuelle, je ne vois pas en quoi un nom aussi banal que "toujours unis", qui n'est ni une marque déposée à l'INPI, ni composé d'un nom propre pourrait atteindre en quoi que ce soit sa propriété intellectuelle. Cependant, cette histoire m'épuisant, par les aspects procéduriers de ce monsieur, j'accepte s'il le faut de lui céder le domaine, je rechercherai un autre domaine, car ça fait

maintenant des semaines que cela dure, à la foi avec mon registrat 1&1 qui m'a indiqué que j'étais dans mon bon droit, et maintenant il fait appel à l'AFNIC, après que 1&1 lui est expliqué qu'il n'avait aucun droit sur ce domaine. Bien cordialement.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'existence d'une procédure judiciaire

Le Requéant a indiqué au Collège qu'une plainte auprès du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Gap avait été déposée.

Or selon les dispositions des articles I.v et II.ii du Règlement, le nom de domaine visé par la procédure ne doit faire l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Les motivations de la plainte n'ayant pas été fournies par le Requéant, le Collège est dans l'incapacité d'apprécier la nature de la plainte.

Dès lors, le Collège a décidé que le respect des articles I.v et II.ii du Règlement SYRELI ne pouvait être assuré et par conséquent le Collège a rejeté la demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <toujours-unis.fr> au profit du Requéant.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 22 avril 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

